

PLACEMENTS GARANTIS SUN LIFE

GUIDE DU CONSEILLER

Contenu

Superflex/Rente Plus (CPG assurance)

CPG Max Sun Life – non remboursable (CPG fiducie)

CPG de la Fiducie de la FSL – remboursable (CPG fiducie)

Placements garantis Sun Life

Les placements garantis Sun Life sont conçus pour les Clients qui souhaitent obtenir de l'intérêt à taux garantis sur leurs placements tout en protégeant leur capital.

Placements mondiaux Sun Life offre une gamme de produit garantis dont :

- des CPG assurance* – Superflex/Rente Plus;
- des CPG fiducie plus traditionnels – CPG Max Sun Life/CPG de la Fiducie de la FSL.

Les CPG assurance permettent de nommer un bénéficiaire pour tous les types d'enregistrement et d'éviter les frais et les retards qu'occasionnent l'homologation et le règlement d'une succession.

Sont également offertes : option non remboursable (CPG Max Sun Life) et option remboursable (Superflex et CPG de la Fiducie de la FSL). Le taux d'intérêt du CPG Max Sun Life est plus élevé que celui de nos produits remboursables. Toutefois, contrairement à la Superflex et au CPG de la Fiducie de la FSL, les retraits des placements à durée fixe ne peuvent être faits à l'échéance seulement.

Ces produits variés offerts par l'intermédiaire de Placements garantis Sun Life répondront certainement aux besoins de tous vos Clients.

*Les CPG assurance sont des rentes à provision cumulative établies par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Table des matières

Superflex/Rente Plus (CPG assurance).....	4
Vue d'ensemble du produit	5
Renseignements sur le produit	6
Administration	11
CPG MAX Sun Life – non remboursable (CPG fiducie).....	13
Vue d'ensemble du produit	14
Renseignements sur le produit	15
Administration	19
CPG de la Fiducie de la FSL – remboursable (CPG fiducie).....	20
Vue d'ensemble du produit	21
Renseignements sur le produit	22
Administration	26

Superflex/Rente Plus (CPG assurance)

Le produit Superflex est une rente à provision cumulative (établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie), ou un CPG assurance*, comme nous l'appelons communément. Il permet aux Clients d'obtenir des rendements à taux garantis sur leurs placements et de réinvestir les revenus à des taux garantis. Les Clients peuvent verser des cotisations dans divers types de placements, chacun comportant un taux d'intérêt fixe pour une durée déterminée. La Rente Plus est le produit de retraite ou de revenu.

*Les CPG assurance sont des rentes à provision cumulative établies par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Vue d'ensemble du produit

Types d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • CELI • Compte non enregistré • REER • REER de conjoint 	<ul style="list-style-type: none"> • CRI/REER immobilisé/REIR • FERR (Rente Plus) • FERR de conjoint (Rente Plus) • FVR/FRVR/FRR (Rente Plus)
Âge à l'établissement	<p>Propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • REER (y compris CRI) – de 16 à 71 ans • FERR – de 18 à 90 ans • CELI – de 18 à 90 ans • Compte non enregistré – de 16 à 90 ans* <p>*Si le propriétaire est aussi le rentier.</p>	<p>Rentier</p> <ul style="list-style-type: none"> • REER (y compris CRI) – comme pour le propriétaire • FERR – comme pour le propriétaire • CELI – comme pour le propriétaire • Compte non enregistré – de 0 à 90 ans
Échéance du contrat selon l'âge du rentier	<ul style="list-style-type: none"> • REER : 71 ans • REER : 100 ans • CELI : 100 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat non enregistré : 100 ans • CRI/REER immobilisé/REIR : 71 ans • FRV/FRVR : Varie selon la loi applicable
Options de taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêt composé • Intérêt annuel (pas disponible pour les FERR) • Paiement annuel* 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement mensuel* <p>*Sauf pour les régimes immobilisés et l'option FERR Rente Plus. Types d'intérêt multiples offerts au sein d'un même contrat.</p>
Options de placement	<ul style="list-style-type: none"> • Placement à intérêt quotidien • 90 jours (pas disponible pour la Rente Plus) • 1 à 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Échelonnement automatique • Date d'échéance choisie par le Client • Placement pour des durées plus longues possible pour les FERR et les FRV/FRVR (Rente Plus)
Placement minimum	<ul style="list-style-type: none"> • 250 \$ par contrat ou PB mensuel • 1 000 \$ par placement à intérêt garanti 	<ul style="list-style-type: none"> • PB mensuel de 50 \$ • 5 000 \$ Rente Plus FERR/FRV
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de 45 jours pour les taux 	
Retraits	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent être assujettis au rajustement selon la valeur marchande (RVM) si encaissés avant l'échéance • Retrait du placement à intérêt quotidien n'importe quand sans RVM 	<ul style="list-style-type: none"> • Le premier retrait d'un FERR Rente Plus est sans RVM, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur au premier janvier. Ce retrait est tiré proportionnellement de tous les placements
Opération à l'échéance d'une durée de placement	<ul style="list-style-type: none"> • Réinvestissement automatique pour la même durée 	
Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Possible pour tous les types d'enregistrement 	
Option de règlement sous forme de rente	<ul style="list-style-type: none"> • Offerte pour les rentes à terme fixe et/ou les rentes viagères simples 	
Rentier remplaçant	<ul style="list-style-type: none"> • Disponible pour les contrats non enregistrés • Le contrat est maintenu et le rentier remplaçant devient le rentier, soit la personne sur la tête de qui le contrat est basé. 	
Protection des versements/primes	<ul style="list-style-type: none"> • Fournie par Assuris jusqu'à concurrence du maximum qu'elle définit pour les versements/primes <p>Pour en savoir plus, visitez le site assuris.ca</p>	
Protection contre les créanciers	<ul style="list-style-type: none"> • Si le Client a nommé un bénéficiaire qui est membre de la famille ou qui est irrévocable, une protection contre les créanciers peut être offerte. • Les lois provinciales sur les assurances contiennent des règles spéciales sur les réclamations des créanciers touchant les contrats d'assurance-vie et de rente. Pour obtenir des conseils précis à ce sujet, le Client devrait consulter un avocat. 	

**Revenu du FERR/FRV
(Rente Plus)****Fréquence**

- Paiements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels

Options de revenu – sous réserve des minimums exigés par la loi :

- Minimum annuel
- Maximum annuel (pour les fonds immobilisés seulement)
- Uniforme
- Intérêt seulement

Les paiements de revenu sont distribués proportionnellement pour toutes les durées.

Le rajustement selon la valeur marchande (RVM) ne s'applique pas aux paiements de revenu.

DÉFINITION DE RENTIER

Le rentier est la personne sur la tête de qui le contrat est basé. Le décès du rentier entraîne le versement de la prestation de décès et la fin du contrat.

LE SAVIEZ-VOUS?

Dans le cas des contrats enregistrés, le rentier doit être le propriétaire. Dans le cas des contrats non enregistrés, le rentier ne doit pas être le propriétaire.

Renseignements sur le produit

Types de propriétaires

En règle générale, la personne qui est propriétaire d'un contrat Superflex non enregistré est aussi le rentier. Il existe cependant d'autres options quant au propriétaire/rentier :

a) Copropriété avec gain de survie (non offerte au Québec)

Un contrat Superflex détenu par plus d'une personne est établi de cette façon par défaut, comme il est précisé dans la proposition. Au Québec, chaque copropriétaire est, par défaut, un propriétaire subrogé de la part de l'autre copropriétaire, à moins d'indications contraires.

- Au décès de l'un des propriétaires qui n'est pas le dernier rentier survivant, l'autre copropriétaire devient le propriétaire de la part du propriétaire du contrat qui est décédé.
- Le feuillet T5 est établi au nom des copropriétaires.
- La personne la mieux placée pour demander le montant dépend des situations fiscales particulières.

b) Propriétaire en sous-ordre

- Au décès du propriétaire, le contrat est transféré d'office au propriétaire en sous-ordre désigné (à moins que le propriétaire du contrat en soit également le rentier).
- De son vivant, le propriétaire du contrat peut changer le propriétaire en sous-ordre en tout temps et ce dernier ne possède aucun droit.
- Si le contrat est détenu par plus d'une personne, au décès de l'un des propriétaires qui n'est pas le dernier rentier survivant, l'autre copropriétaire devient le propriétaire en sous-ordre de la part du propriétaire du contrat qui est décédé, à moins d'avis contraire. Il n'est donc pas nécessaire de nommer un propriétaire en sous-ordre.
- Au Québec, on parle de propriétaire subrogé plutôt que de propriétaire en sous-ordre.

c) Rentier remplaçant — Contrat non enregistré seulement

- Si un rentier remplaçant est nommé, le contrat est maintenu après le décès du rentier et aucune prestation de décès n'est alors payable; le rentier remplaçant devient alors le rentier.

d) Rentier plus jeune

- On peut avoir recours à cette façon de procéder si le cotisant est trop âgé pour être le rentier et pouvoir choisir une durée qui lui convient parce que l'échéance tomberait passé ses 100 ans. Étant donné que le contrat repose sur l'âge du rentier, on a recours à une personne plus jeune pour obtenir la durée demandée. Par ailleurs, on peut procéder ainsi si l'argent appartient à un mineur ou s'il est lui est destiné (lorsque le mineur est le rentier).
- Nommer un rentier plus jeune peut être une solution si le Client a plus que 90 ans, qui est l'âge maximal à l'établissement.

À l'établissement d'un contrat dont le rentier et le propriétaire ne sont pas la même personne, il faut prendre en considération les éléments suivants :

- Un mandataire n'est pas autorisé à nommer des propriétaires ou des bénéficiaires en sous-ordre.
- Seul le propriétaire du contrat peut accéder aux fonds dans le contrat.
- Le rentier doit signer la proposition/demande.
- Au décès du rentier, la prestation de décès est versée directement aux bénéficiaires désignés.
- Le rentier et le bénéficiaire ne doivent pas être la même personne.
- Il est important de nommer un propriétaire en sous-ordre dans l'éventualité où le propriétaire décède avant le rentier.
- Quand le propriétaire décède et que la propriété est transférée au propriétaire en sous-ordre, l'intérêt gagné est imposable dans les mains du nouveau propriétaire.
- Au décès du propriétaire, aucune prestation de décès n'est payable. Le contrat demeure en vigueur et le propriétaire en sous-ordre en devient le nouveau propriétaire. Les durées de placement, les taux d'intérêt et les dates d'échéance ne changent pas.
 - Si des placements sont rachetés avant l'échéance, il y a un RVM.
 - Une fois que le propriétaire en sous-ordre devient le nouveau propriétaire, il peut apporter des changements au contrat et modifier les désignations de bénéficiaire, etc.

e) Contrat détenu par une société : Le rentier d'un contrat Superflex détenu par une société doit tout de même être un particulier.

ASTUCE

Nommer un enfant comme rentier n'est pas un bon moyen pour un parent ou un grand-parent de laisser un montant forfaitaire à un enfant. Au décès du propriétaire, la propriété du contrat passe au propriétaire en sous-ordre s'il y en a un, sinon, à la succession du propriétaire décédé. La prestation de décès n'est payable qu'au décès du rentier et non pas au décès du propriétaire.

Bénéficiaire

Comme la Superflex est une rente, un bénéficiaire peut être nommé, peu importe le type d'enregistrement. Les banques et les sociétés de fiducie peuvent offrir cette caractéristique dans leur produit uniquement si le régime est enregistré. Ainsi, au décès du rentier, les fonds d'un contrat Superflex sont versés directement au bénéficiaire, évitant les délais, les frais d'homologation et les frais juridiques inutiles.

Note : les règles pourraient varier pour le Québec. Pour plus de renseignements, consultez la section relative au bénéficiaire sur le formulaire de demande.

Option de règlement sous forme de rente

L'option de règlement sous forme de rente permet de personnaliser le versement de la prestation de décès. La prestation peut être versée aux bénéficiaires sous forme de somme globale, de revenu régulier à vie ou pour une période donnée, ou selon une combinaison de ces options. C'est utile si le Client veut procurer un revenu à ses bénéficiaires plutôt qu'une somme globale. L'option de règlement sous forme de rente est une solution rapide et privée.

Elle convient dans diverses situations où une dynamique traditionnelle et une dynamique complexe coexistent :

- familles reconstituées où un des conjoints a déjà des enfants
- héritiers dépendants
- personnes à charge ayant des capacités différentes
- mineurs et héritiers financièrement à charge
- transmission du patrimoine qui saute une génération

Pour ajouter cette option à une nouvelle proposition ou à un contrat existant, veuillez remplir le formulaire *Option de règlement sous forme de rente (5029)*.

Types d'enregistrement

CELI : Le compte d'épargne libre d'impôt est un compte souple à usage général. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais les retraits et les revenus de placement gagnés dans le compte ne sont pas imposables.

REER : Le régime enregistré d'épargne-retraite est un moyen avantageux sur le plan fiscal d'épargner en vue de la retraite. Les cotisations sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt et les placements au compte d'un REER croissent libres d'impôt. À l'âge de 71 ans, les fonds du REER peuvent être transformés en revenu imposable.

CRI : Compte de retraite immobilisé/régime d'épargne immobilisé restreint (REIR). Il contient des fonds immobilisés transférés d'un régime de pension agréé. Les fonds demeurent assujettis aux lois sur les régimes de retraite.

FERR : Un fonds enregistré de revenu de retraite convertit l'épargne-retraite non immobilisée en paiements de revenu qui peuvent être utilisés à la retraite.

FRV : Le fonds de revenu viager convertit l'épargne-retraite immobilisée en paiements de revenu qui peuvent être utilisés à la retraite.

Possibilité de protection contre les créanciers

Contrairement aux certificats de placement garanti (CPG), les contrats Superflex/Rente Plus peuvent, dans certaines circonstances, être à l'abri des créanciers. Si le Client a nommé un bénéficiaire qui est membre de la famille ou qui est irrévocable, une protection contre les créanciers peut être offerte. Les lois provinciales sur les assurances contiennent des règles spéciales sur les réclamations des créanciers touchant les contrats d'assurance-vie et de rente. Pour obtenir des conseils précis à ce sujet, le Client devrait consulter un avocat. Si le Client est un travailleur autonome ou qu'il possède sa propre entreprise, il peut être particulièrement important de mettre son épargne à l'abri des créanciers.

Critères pour les versement/primes

- Sous réserve des limites définies par la Sun Life, on peut effectuer des versements en tout temps et les affecter à toute option de placement offerte.
- On peut également effectuer des versements par prélèvement bancaire (PB) (sauf pour les CRI, les FRV, les FERR, les FRVR et les REIR).

Montant minimum

Contrat Superflex	250 \$ ou PB mensuel
Option Rente Plus (minimum initial)	5 000 \$
PB mensuel (placement à intérêt quotidien) – sauf pour la Rente Plus	50 \$
Placement à intérêt garanti (intérêt composé et annuel)	1 000 \$
Placement à intérêt garanti (intérêt composé et annuel) – sauf pour la Rente Plus	5 000 \$
Paiement minimum du FERR – si le minimum prescrit par la loi n'a pas été versé	Le paiement du solde est effectué le 31 décembre tous les ans.

Propositions de rente Superflex ou de Rente Plus

Proposition en format PDF à faire parvenir dûment remplie à servicedirect@sunlife.com

- 820-3549 Proposition de rente différée Superflex : RER/CRI/non enregistrée ou de Rente Plus : FRR/FRV/FRVR
- 820-3584 Proposition de Superflex : Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Taux d'intérêt et majorations de taux

- L'intérêt est calculé et ajouté quotidiennement à la valeur du placement à intérêt garanti.
- L'intérêt indiqué est l'intérêt annuel réel pour tous les types d'intérêts et toutes les durées de placements à intérêt garanti.
- Pour les placements à versements mensuels d'intérêt, l'intérêt couru chaque mois est égal à 1/12 de l'intérêt annuel.
- Les taux d'intérêt peuvent changer en tout temps, sans préavis, selon les conditions du marché.
- Une fois un placement effectué, le taux d'intérêt est garanti et il ne peut pas changer.
- Une garantie de 45 jours pour les taux (engagement de taux) peut être offerte pour garantir le taux d'intérêt actuellement en vigueur. L'engagement permet de retenir un taux précis sans toutefois garantir le meilleur taux.

Nota : on peut demander des majorations de taux spéciales pour les versements de 100 000 \$ ou plus en appelant le service des contrats importants au **1-800-800-4786**, (choisissez l'option 1, 2 puis 3).

Engagements de taux d'intérêt liés à de nouvelles demandes

- Le Client qui présente une demande de nouveau contrat voudra probablement fixer le taux de son placement s'il trouve le taux d'intérêt actuellement en vigueur particulièrement intéressant. Pour fixer le taux d'un placement fait dans un nouveau contrat, communiquez avec nous.
 - Appelez au **1-800-800-4786**;
 - Utilisez la Centrale des demandes - [Engagement de taux pour nouvelle demande](#); ou
- Nous confirmerons le taux par courriel. Ce courriel devra être joint à la nouvelle demande.
- Envoyez la demande par télécopieur ou par courriel : **1-866-487-4745**, servicedirect@sunlife.com.

- L'original doit être envoyé à nos bureaux

Nota : advenant une augmentation du taux prévu pour le placement avant la réception des fonds, c'est le taux fixé par l'engagement qui est appliqué et non le taux plus élevé.

Date d'échéance choisie par le Client

- Cette option permet au Client de choisir la date d'échéance de ses placements à intérêt garanti. Offre souple et contrôle aux Clients relativement à leurs fonds en leur permettant de choisir une date d'échéance conforme à leurs objectifs (achat important prévu, vacances ou virement annuel de tous leurs fonds à date fixe).
- Le taux d'intérêt est interpolé afin de déterminer le taux du Client. Ce calcul est arrondi au 0,01 % le plus près. Échelonnement automatique
- Permet aux Clients de mettre en application une stratégie d'échelonnement pour leurs placements.
- Un versement est réparti également entre chaque placement à intérêt garanti d'une durée allant de 1 an à 5 ans.
- À l'échéance de chacun des placements garantis, le solde est automatiquement placé dans un nouveau placement à intérêt garanti d'une durée de 5 ans au taux d'intérêt en vigueur à l'établissement du nouveau placement.

Retraits ou transferts

- Le Client peut retirer la totalité ou une partie des fonds en tout temps, sauf s'il s'agit d'un régime immobilisé, sous réserve des lois applicables.
- Le Client peut transférer la totalité ou une partie d'un placement dans un nouveau placement en tout temps. Le montant du transfert doit respecter le minimum requis pour le nouveau placement.
- Il n'y a pas de RVM sur un placement à intérêt quotidien.

Limites et conditions

- Le retrait minimum est de 500 \$; ce minimum peut changer.
- Un RVM peut s'appliquer, sauf à la date d'échéance.
- À moins de directives du Client sur les placements à utiliser, les fonds sont d'abord retirés du placement à intérêt quotidien, puis du placement dont la date d'échéance est la plus rapprochée.
 - Pour ce qui est des FERR, le montant qui n'est pas assujéti au RVM est retiré d'abord, puis il est réparti proportionnellement pour toutes les durées.
- Un placement à versement annuel devient automatiquement un placement à intérêt annuel selon le terme initial et le taux d'intérêt reste le même si le solde se situe entre 1 000 \$ et 5 000 \$.
- Si le solde d'un placement ne respecte pas le minimum requis, les fonds sont transférés au placement à intérêt quotidien.

Paieiments de revenu du FERR

- Le RVM ne s'applique pas aux paieiments de revenu périodiques.
- Les paieiments de revenu sont distribués proportionnellement pour toutes les durées.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM)

La formule de calcul du RVM s'applique chaque fois que l'on retire des fonds d'un placement avant sa date d'échéance. Il peut en résulter une réduction de la valeur du placement.

La formule de calcul du RVM tient compte :

- de la période qu'il reste à courir jusqu'à la date d'échéance du placement (années et jours);
- du taux d'intérêt de base courant en vigueur pour un placement d'une durée égale à la période qu'il reste à courir sur le placement (arrondie à l'année complète suivante);
- du taux d'intérêt de base en vigueur sur le placement existant;
- du facteur de frais pour recouvrer les frais d'établissement et tenir compte du risque lié aux liquidités.

Résiliation et échéances

Résiliation

Lorsque la valeur du contrat est de moins de 500 \$ et qu'on n'effectue pas de versements mensuels par PB, la Sun Life peut mettre fin au contrat. Cette exigence s'applique aux contrats Superflex enregistrés et non enregistrés. Elle ne s'applique pas aux comptes immobilisés parce que la valeur de ces contrats peut uniquement être versée en conformité avec les lois sur les pensions.

Échéance des placements

- Les sommes dans un placement à intérêt garanti sont réinvesties automatiquement à la date d'échéance dans un nouveau placement offrant la même durée (à l'exception de l'échelonnement automatique), pourvu que la durée ne dépasse pas la date d'échéance du contrat. Toutefois, si le placement n'est pas pour un terme d'un an complet, la Sun Life réinvestit les fonds dans le placement le plus rapproché offrant un terme d'un an complet, au taux d'intérêt courant à la date d'échéance du placement.
- La date d'échéance d'un placement à intérêt garanti ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat.

Échéance du contrat

La date d'échéance du contrat (date à laquelle le contrat prend fin) est comme suit :

- Pour les contrats de REER Superflex, cette date est le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier.
- Pour les contrats non enregistrés, les CELI et les FERR (Rente Plus), cette date est le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire de naissance du rentier.
- Pour les fonds immobilisés, les dates d'échéance sont établies selon les lois applicables.

À la date d'échéance du contrat ou avant cette date, le propriétaire du contrat peut demander que la valeur du contrat :

- soit transférée à une rente admissible;
- soit transférée à un FERR Rente Plus, si les fonds sont dans un REER;
- soit transférée à un FRV Rente Plus, si les fonds sont immobilisés;
- lui soit versée au comptant (sauf s'il s'agit de fonds immobilisés), sous réserve des lois applicables.

Si à la date d'échéance d'un contrat REER Superflex, le propriétaire n'a pas choisi l'une des options mentionnées, le contrat est automatiquement modifié en un FERR du type que nous offrons alors.

Si à la date d'échéance d'un contrat Superflex non enregistré, le propriétaire n'a pas choisi l'une des options mentionnées, une rente viagère devient payable selon les termes du contrat.

ASTUCE

Un Client qui approche de 100 ans et qui transfère le solde de son contrat RPC Superflex à une rente viagère avec période garantie de 10 ans n'aurait qu'à prendre 10 % des fonds dans la prochaine année. Il peut ainsi affecter son argent à un contrat d'assurance tout en prenant qu'un peu d'argent à la fois. Le premier paiement peut être fait 12 mois après l'établissement de la rente.

Prestation de décès

- Au décès du rentier :
 - une prestation de décès équivalente à la valeur du contrat est versée au bénéficiaire, peu importe qui en est le propriétaire; ou
 - dans le cas d'un contrat non enregistré, si on a nommé un rentier remplaçant, le contrat est maintenu après le décès du rentier et aucune prestation de décès n'est payable au moment du décès. Le rentier remplaçant devient simplement le rentier.
- La prestation de décès n'est assujettie à aucun RVM.
- Les CRI ou REIR sont régis par les lois sur les pensions. Selon la loi applicable, la prestation de décès est considérée soit comme des fonds immobilisés, soit comme les fonds d'un REER et peut être payable au conjoint, au lieu du bénéficiaire désigné, en vertu de la loi. Si le conjoint du Client est le seul bénéficiaire du CELI ou du FERR, il peut soit recevoir la prestation de décès, soit choisir de maintenir le contrat à titre de propriétaire du contrat et se prévaloir de tous ses droits, y compris le droit de nommer un bénéficiaire.
- Le statut «libre d'impôt» du CELI prend fin au décès du Client, et la croissance du placement ou l'intérêt gagné après la date du décès est imposable. Cet impôt est payable à la fin de l'année civile suivant l'année du décès.

Administration

Relevés

Nous établissons des relevés annuellement pour les contrats Superflex. Nous établissons également un relevé au moment de l'établissement d'un nouveau contrat. Dans ce relevé, nous confirmons le détail de chacun des placements effectués au moyen de la prime initiale.

Le relevé indique :

- l'état actuel des placements;
- la valeur de tous les placements;
- la valeur totale du contrat.

Impôt

L'intérêt couru au compte d'un contrat non enregistré est imposable entre les mains du propriétaire. La Sun Life déclare l'intérêt couru sur un relevé T5 établi au nom du propriétaire du contrat à la fin de chaque année civile. Le revenu d'intérêt s'accumule à l'anniversaire du contrat. Ainsi, si un contrat a été établi en mars 2019, le premier anniversaire du contrat est en mars 2020. Nous émettons alors le T5 au début de l'année 2021 pour l'intérêt accumulé de mars 2019 à mars 2020.

Le feuillet d'impôt est établi au nom du propriétaire du contrat. La Sun Life n'est pas chargée de déterminer qui est redevable de l'impôt sur le revenu. Tous les feuillets de renseignements doivent porter le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne au nom de qui ils sont établis.

Les sommes payables en vertu d'un contrat non enregistré Superflex sont admissibles au crédit d'impôt pour revenu de pension si le rentier est âgé de 65 ans ou plus. Pour de plus amples renseignements sur l'impôt, les Clients doivent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Reçus pour déclaration fiscale

La Sun Life établit le plus tôt possible chaque année un reçu de REER pour chaque contrat d'épargne enregistré auquel une nouvelle cotisation a été versée. Le reçu indique le total des cotisations admissibles comme déduction pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre précédent. Un reçu distinct est établi pour toute cotisation versée au cours des 60 premiers jours de l'année qui suit l'année d'imposition. Aucun reçu n'est établi à l'égard de fonds transférés d'un autre régime ou compte enregistré.

Si vous avez des questions au sujet des reçus ou des feuillets fiscaux, communiquez avec le centre de service à la clientèle de la Sun Life au **1-877-SUN-LIFE (786-5433)**.

Blanchiment d'argent – quand les exigences s'appliquent-elles?

Il faut toujours vérifier l'identité des Clients et déterminer la participation de tout tiers aux contrats de gestion de patrimoine non enregistrés. Cela permet à la Sun Life et à vous-même de gérer le risque et de vous conformer à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ainsi qu'à d'autres lois ou règlements qui s'appliquent.

Il est important de rencontrer les Clients régulièrement pour passer en revue leurs placements, et pour les aider avec les conversions contractuelles, le cas échéant, afin de veiller à ce que leurs placements continuent de répondre à leurs besoins.

CPG Max Sun Life non remboursable (CPG fiducie)

Le CPG Max Sun Life est un CPG fiducie (établi par la Fiducie de la Financière Sun Life inc.) qui offre aux Clients un taux d'intérêt plus élevé que celui du CPG de la Fiducie de la FSL en immobilisant leurs placements pour une durée déterminée*. L'intérêt garanti signifie que les Clients ne sont pas exposés aux fluctuations du marché. Le CPG Max Sun Life constitue un bon choix pour les jeunes épargnants, les familles occupées, les personnes à l'approche de la retraite et les personnes à la retraite qui veulent réduire le risque au minimum.

*La résiliation anticipée des placements garantis ne sont pas permises.

Vue d'ensemble du produit

Types d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none">• Compte non enregistré• CELI	<ul style="list-style-type: none">• REER/FERR• REER/FERR de conjoint
Âge à l'établissement	Propriétaire <ul style="list-style-type: none">• REER – de 18* à 90 ans• Compte non enregistré, CELI et FERR – 18 ans* et plus <p>*Ou l'âge de la majorité selon la loi provinciale applicable (voir page 15).</p>	
Options de taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none">• Intérêt composé• Intérêt annuel (pas disponible pour les FERR)	<ul style="list-style-type: none">• Intérêt mensuel (pas disponible pour les FERR) <p>Un seul type d'intérêt est offert par contrat.</p>
Options de placement	<ul style="list-style-type: none">• Placement à intérêt quotidien• De 30 à 364 jours (pas disponible pour les FERR)• 1 à 5 ans	<ul style="list-style-type: none">• De 6 à 25 ans (FERR seulement)• Date d'échéance choisie par le Client
Placement minimum	<ul style="list-style-type: none">• 250 \$ par contrat• 1 000 \$ par placement à intérêt garanti• 5 000 \$ par contrat de FERR	
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none">• Garantie de 45 jours pour les taux	
Retraits	<ul style="list-style-type: none">• Placements à terme non remboursables• Retrait des placements à terme permis à l'échéance seulement• Retrait du placement à intérêt quotidien permis en tout temps	
Opération à l'échéance d'une durée de placement	<ul style="list-style-type: none">• Réinvestissement automatique des placements à court terme (moins d'un an) pour la même durée.	<ul style="list-style-type: none">• Placements d'une durée de 1 à 5 ans transférés dans le placement à intérêt quotidien.
Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none">• REER/CELI/FERR – possible dans toutes les provinces et tous les territoires sauf au Québec• Compte non enregistré – non offerte	
Protection des versements	<ul style="list-style-type: none">• Fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence du maximum qu'elle définit pour les versements. <p>Pour en savoir plus, visitez le site sadc.ca</p>	
Protection contre les créanciers	<ul style="list-style-type: none">• Une protection contre les créanciers peut être offerte pour les REER et les FERR en cas de faillite et, selon certaines lois provinciales, pour d'autres situations.• Les CELI et les CPG non enregistrés ne procurent pas de protection spéciale contre les créanciers.	
Revenu d'un FERR	Fréquence <ul style="list-style-type: none">• Paiements mensuels ou annuels Options de revenu – sous réserve des minimums exigés par la loi : <ul style="list-style-type: none">• Minimum annuel• Uniforme• Revenu croissant• Aucun revenu• Intérêt seulement <p>Les paiements de revenu sont distribués proportionnellement pour toutes les durées.</p>	

Âge de la majorité selon la province :

Province ou territoire

Alberta	18 ans	Nunavut	19 ans
Colombie-Britannique	19 ans	Ontario	18 ans
Manitoba	18 ans	Île-du-Prince-Édouard	18 ans
Nouveau-Brunswick	19 ans	Québec	18 ans
Terre-Neuve	19 ans	Saskatchewan	18 ans
Territoires du Nord-Ouest	19 ans	Yukon	19 ans
Nouvelle-Écosse	19 ans		

Renseignements sur le produit

Types de propriétaires

En règle générale, le propriétaire d'un contrat CPG Max Sun Life non enregistré est un particulier. Il existe cependant d'autres options quant au type de propriété :

a) Copropriété avec gain de survie

- Le contrat est automatiquement transféré au copropriétaire survivant et tout crédit d'intérêt couru avant le décès est imposable au propriétaire décédé ainsi qu'au propriétaire survivant.
- Tout crédit d'intérêt couru après le décès est imposable au propriétaire survivant.
- Le feuillet T5 est établi au nom des copropriétaires.
- Cette option n'est pas offerte au Québec.

b) Copropriété sans gain de survie

- Le contrat devient la propriété de la succession du propriétaire décédé et du propriétaire survivant.
- Tout crédit d'intérêt couru avant le décès est imposable au propriétaire décédé et au propriétaire survivant.
- Tout crédit d'intérêt couru après le décès est imposable aux ayants droit du propriétaire décédé et au propriétaire survivant.
- Il nous faut une copie du testament homologué si la valeur de la part des produits détenue par le propriétaire décédé auprès de la Sun Life dépasse 100 000 \$.
- Le feuillet T5 est établi au nom des copropriétaires.

Bénéficiaire

Dans toutes les provinces, sauf au Québec, il est possible de désigner un bénéficiaire pour un CPG Max Sun Life s'il est enregistré à titre de CELI, de REER ou de FERR. Au décès du rentier, les fonds d'un contrat CPG Max Sun Life sont versés directement au bénéficiaire, évitant les délais, les frais d'homologation et les frais juridiques inutiles. Aucune désignation de bénéficiaire n'est permise pour les produits CPG non enregistrés.

Protection contre les créanciers

Les CPG non enregistrés et les CPG CELI n'offrent pas de protection spéciale contre les créanciers. Une protection contre les créanciers peut être offerte pour les REER et les FERR en cas de faillite et, selon certaines lois provinciales, pour d'autres situations.

N'oubliez pas...

- Un rentier peut être nommé seulement dans le cas d'un produit d'assurance (RPC Superflex).
- Il n'y a pas de rentier pour les produits CPG.
- Les types d'enregistrement immobilisés, comme les CRI et FRV, sont seulement offerts par l'intermédiaire de nos CPG assurance* : Superflex/Rente Plus.
- Les désignations de bénéficiaire ne sont pas permises dans le cas des CPG non enregistrés. Il est donc particulièrement important de remplir une demande de Superflex si le Client souhaite nommer un bénéficiaire de ses fonds non enregistrés.

ASTUCE

Les produits CPG peuvent être détenus par une société. Le formulaire à remplir est le même, mais la demande comporte quelques exigences supplémentaires. Il faut remplir les formulaires Vérification de l'identité et détermination de tiers – Entités (4831), Attestation de fonction (4207), Classification fiscale internationale d'une entité (4545) et joindre les documents nécessaires relatifs à la société.

Critères pour les versements

- Sous réserve des limites définies par la Sun Life, on peut effectuer des versements en tout temps et les affecter à toute durée de placement offerte.

Montant minimum

Contrat CPG Max Sun Life	250 \$
Placement à intérêt garanti	1 000 \$
Contrat CPG de la Fiducie de la FSL – FERR	5 000 \$

Paiement minimum du FERR – Si le minimum prescrit par la loi n'a pas été versé en totalité, le solde est versé le 31 décembre de chaque année.

Demandes de CPG Max Sun Life

Demande en format PDF à faire parvenir dûment remplie à servicedirect@sunlife.com

- 820-3547 Demande de CPG Max Sun Life ou de Certificat de placement garanti : RER/FRR ou non enregistré
- 820-3548 - Demande de CPG Max Sun Life ou de Certificat de placement garanti (CPG) : Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Taux d'intérêt et majorations de taux

- L'intérêt indiqué est l'intérêt annuel réel pour tous les types d'intérêts et toutes les durées de placements garantis.
- Les taux d'intérêt peuvent changer en tout temps, sans préavis, selon les conditions du marché.
- Une fois un placement effectué, le taux d'intérêt est garanti et il ne peut pas changer.
- Une garantie de 45 jours pour les taux (engagement de taux) peut être offerte pour garantir le taux d'intérêt actuellement en vigueur. L'engagement permet de retenir un taux précis sans toutefois garantir le meilleur taux.

Nota : on peut demander des majorations spéciales pour les versements/primes de 100 000 \$ ou plus en téléphonant à l'équipe de soutien aux ventes au **1-800-800-4786** (choisissez l'option 1, 2, puis 3).

*Les CPG assurance sont des rentes à provision cumulative établies par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

LE SAVIEZ-VOUS?

Le taux d'intérêt est plus élevé pour un placement non remboursable que pour un placement remboursable, car le Client investit ses fonds pour toute la durée du placement. À l'échéance du placement, le Client peut retirer les fonds ou les réinvestir pour une autre période déterminée.

Engagement de taux d'intérêt liés à de nouvelles demandes

- Le Client qui présente une demande de nouveau contrat voudra probablement fixer le taux de son placement s'il trouve le taux d'intérêt actuellement en vigueur particulièrement intéressant. Pour fixer le taux d'un placement fait dans un nouveau contrat, communiquez avec nous.
 - Appelez au **1-800-800-4786**;
 - Utilisez la Centrale des demandes - [Engagement de taux pour nouvelle demande](#); ouNous confirmerons le taux par courriel. Ce courriel devra être joint à la nouvelle demande.
 - Envoyez la demande par télécopieur ou par courriel : **1-866-487-4745**, servicedirect@sunlife.com.
- L'original doit être envoyé à nos bureaux.

Nota : advenant une augmentation du taux prévu pour le placement avant la réception des fonds, c'est le taux fixé par l'engagement qui est appliqué et non le taux plus élevé.

Date d'échéance choisie par le Client

- Cette option permet au Client de choisir la date d'échéance de ses placements à intérêt garanti. Offre souple et contrôle aux Clients relativement à leurs fonds en leur permettant de choisir une date d'échéance conforme à leurs objectifs (achat important prévu, vacances ou virement annuel de tous leurs fonds à date fixe).
- Le taux d'intérêt sera interpolé afin de déterminer le taux du client. Ce calcul est arrondi au 0,01 % le plus près.

Retraits ou transferts

- Les retraits anticipés ne sont pas permis pour les placements à intérêt garanti.
- Le Client peut retirer des fonds du placement à intérêt quotidien n'importe quand. Il n'y a pas de rajustement selon la valeur marchande (RVM).
- Le Client peut transférer la totalité ou une partie d'un placement à intérêt quotidien dans un nouveau placement en tout temps. Le montant du transfert doit respecter le minimum requis pour le nouveau placement.
- Pour que le contrat demeure en vigueur, un minimum de 250 \$ doit être laissé au contrat.

Limites et conditions

- Un FERR peut seulement comporter jusqu'à 5 placements (plus le placement à intérêt quotidien).
- Les retraits ne sont pas permis sur les placements à intérêt garanti.

Montant du revenu du FERR

- Le RVM ne s'applique pas aux paiements de revenu.
- Les paiements de revenu sont distribués proportionnellement pour toutes les durées.

Résiliation et échéances

Résiliation

Lorsque la valeur du contrat est de moins de 250 \$, la Sun Life peut mettre fin au contrat. Cette règle s'applique aux contrats CPG Max Sun Life enregistrés et non enregistrés.

Échéance des placements

- Les sommes placées dans tout placement à long terme (de 1 an à 25 ans) à intérêt garanti seront créditées au compte à intérêt quotidien à l'échéance, à moins de recevoir des directives de placement avant l'échéance du placement.
- Les sommes placées dans tout CPG Max Sun Life à court terme (de 30 à 364 jours) sont réinvesties automatiquement à la date d'échéance dans un nouveau placement offrant la même durée.

Échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est la date à laquelle le contrat CPG Max Sun Life doit prendre fin :

- Pour les contrats de REER, cette date est le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier.
 - Les placements à intérêt garanti effectués dans le cadre d'un CPG Max Sun Life REER dont la date d'échéance est postérieure au 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance du Client doivent être transférés dans un CPG Max Sun Life FERR.
- Pour les contrats non enregistrés, les CELI et les FERR, il n'y a pas de date d'échéance.

Prestation de décès

Compte non enregistré

- Aucune désignation de bénéficiaire permise.
- Dans le cas d'un contrat détenu par un particulier, la valeur capitalisée à la date du décès est versée au représentant légal du propriétaire. La personne qui présente la demande doit fournir une preuve du décès et de son droit à la prestation.
- Dans le cas d'un contrat en copropriété avec gain de survie, le propriétaire survivant a la propriété exclusive du CPG Max Sun Life. Il devra fournir une preuve du décès du propriétaire décédé. L'option du gain de survie des copropriétaires n'est pas offerte au Québec.
- Dans le cas d'un contrat détenu conjointement par des propriétaires, le propriétaire survivant et les ayants droit seront les propriétaires du CPG Max Sun Life. Le représentant successoral du propriétaire décédé devra fournir une preuve du décès et des directives relativement à tout changement de nom. L'homologation du testament peut être requise.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- La désignation d'un bénéficiaire est possible dans toutes les provinces et tous les territoires sauf au Québec.
- Au décès du propriétaire, la valeur accumulée à la date du décès sera versée au bénéficiaire désigné ou au représentant légal du propriétaire. Au Québec, la somme est versée à la succession.
- Une preuve du décès et du droit au capital-décès doit être fournie.
- Dans le cas d'un FERR, si le propriétaire a désigné son conjoint propriétaire successeur, ce conjoint devient propriétaire du contrat et peut exercer tous les droits qui lui sont conférés au décès du premier propriétaire. Si un bénéficiaire a été nommé, le solde du CPG lui est versé. Si aucun bénéficiaire n'a été nommé, le solde du CPG est versé à la succession du propriétaire.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- La désignation d'un bénéficiaire est possible dans toutes les provinces et tous les territoires sauf au Québec.
- Le statut «libre d'impôt» du CELI prend fin au décès du Client, et la croissance du placement ou l'intérêt gagné après la date du décès est imposable. Cet impôt est payable à la fin de l'année civile suivant l'année du décès.
- Si le conjoint du Client est le seul bénéficiaire, il peut soit recevoir la prestation de décès, soit choisir de maintenir le contrat à titre de propriétaire du contrat remplaçant et se prévaloir de tous ses droits, y compris le droit de nommer un bénéficiaire.

Administration

Relevés

Tous les ans, nous établissons des relevés pour les contrats CPG Max Sun Life. Nous établissons également un relevé au moment de l'établissement d'un nouveau contrat. Dans ce relevé, nous confirmons le détail de chacun des placements effectués au moyen de la prime initiale.

Le relevé indique :

- l'état actuel des placements;
- la valeur de tous les placements;
- la valeur totale du contrat.

Impôt

L'intérêt couru dans un régime non enregistré est imposable entre les mains du propriétaire. La Sun Life déclare l'intérêt couru l'année précédente sur un relevé T5 établi au nom du propriétaire du contrat au début de chaque année civile.

Le feuillet d'impôt est établi au nom du propriétaire du contrat. La Sun Life n'est pas chargée de déterminer qui est redevable de l'impôt sur le revenu. Tous les feuillets de renseignements doivent porter le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne au nom de qui ils sont établis.

Reçus pour déclaration fiscale

La Sun Life établit le plus tôt possible chaque année un reçu de REER pour chaque régime d'épargne enregistré auquel une nouvelle cotisation a été versée. Le reçu indique le total des cotisations admissibles comme déduction pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre précédent. Un reçu distinct est établi pour toute cotisation versée au cours des 60 premiers jours de l'année qui suit l'année d'imposition. Aucun reçu ne sera établi à l'égard de fonds transférés d'un autre régime ou compte enregistré.

Si vous avez des questions au sujet des reçus ou des feuillets fiscaux, communiquez avec le centre de service à la clientèle de la Sun Life au **1-877-SUN-LIFE (786-5433)**.

Blanchiment d'argent – quand les exigences s'appliquent-elles?

Il faut toujours vérifier l'identité des Clients et déterminer la participation de tout tiers aux contrats de gestion de patrimoine non enregistrés. Cela permet à la Sun Life et à vous-même de gérer le risque et de vous conformer à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ainsi qu'à d'autres lois ou règlements qui s'appliquent.

CPG de la Fiducie de la FSL remboursable (CPG fiducie)

Le CPG de la Fiducie de la FSL (établi par la Fiducie de la Financière Sun Life inc.) constitue un bon choix pour les jeunes épargnants, les familles occupées, les personnes à l'approche de la retraite et les personnes à la retraite qui veulent réduire le risque au minimum. L'intérêt garanti signifie que les Clients ne sont pas exposés aux fluctuations du marché. La possibilité de rachat leur assure l'accès aux fonds en cas de besoin. Si des retraits sont effectués avant l'échéance, un rajustement selon la valeur marchande (RVM) pourrait s'appliquer.

Vue d'ensemble du produit

Types d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none">• Compte non enregistré• CELI	<ul style="list-style-type: none">• REER/FERR• REER/FERR de conjoint
Âge à l'établissement	Propriétaire <ul style="list-style-type: none">• REER – de 18* à 71 ans• Compte non enregistré, CELI et FERR – 18 ans* et plus <p>*Ou l'âge de la majorité selon la loi provinciale applicable (voir page 22).</p>	
Options de taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none">• Intérêt composé• Intérêt annuel (pas disponible pour les FERR)	<ul style="list-style-type: none">• Intérêt mensuel (pas disponible pour les FERR) <p>Un seul type d'intérêt est offert par contrat.</p>
Options de placement	<ul style="list-style-type: none">• Placement à intérêt quotidien• De 30 à 364 jours (pas disponible pour les FERR)• 1 à 5 ans	<ul style="list-style-type: none">• De 6 à 25 ans (FERR seulement)• Date d'échéance choisie par le Client
Placement minimum	<ul style="list-style-type: none">• 250 \$ par contrat• 1 000 \$ par placement à intérêt garanti• 5 000 \$ par contrat de FERR	
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none">• Garantie de 45 jours pour les taux	
Retraits	<ul style="list-style-type: none">• Peuvent être assujettis au rajustement selon la valeur marchande (RVM) si encaissés avant l'échéance• Retrait du placement à intérêt quotidien n'importe quand sans RVM.	
Opération à l'échéance d'une durée de placement	<ul style="list-style-type: none">• Réinvestissement automatique des placements à court terme (moins d'un an) pour la même durée• Placements d'une durée de 1 à 5 ans transférés dans le placement à intérêt quotidien.	
Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none">• REER/CELI/FERR – possible dans toutes les provinces et tous les territoires sauf au Québec• Compte non enregistré – non offerte	
Protection des versements	<ul style="list-style-type: none">• Fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence du maximum qu'elle définit pour les versements. <p>Pour en savoir plus, visitez le site sadc.ca</p>	
Protection contre les créanciers	<ul style="list-style-type: none">• Une protection contre les créanciers peut être offerte pour les REER et les FERR en cas de faillite et, selon certaines lois provinciales, pour d'autres situations.• Les CELI et les CPG non enregistrés n'offrent pas de protection spéciale contre les créanciers.	
Revenu d'un FERR	Fréquence <ul style="list-style-type: none">• Paiements mensuels ou annuels Options de revenu – sous réserve des minimums exigés par la loi : <ul style="list-style-type: none">• Minimum annuel• Uniforme• Revenu croissant• Aucun revenu• Intérêt seulement <p>Les paiements de revenu sont distribués proportionnellement pour toutes les durées.</p>	

Âge de la majorité selon la province :

Province ou territoire

Alberta	18 ans	Nunavut	19 ans
Colombie-Britannique	19 ans	Ontario	18 ans
Manitoba	18 ans	Île-du-Prince-Édouard	18 ans
Nouveau-Brunswick	19 ans	Québec	18 ans
Terre-Neuve	19 ans	Saskatchewan	18 ans
Territoires du Nord-Ouest	19 ans	Yukon	19 ans
Nouvelle-Écosse	19 ans		

Renseignements sur le produit

Types de propriétaires

En règle générale, le propriétaire d'un contrat CPG de la Fiducie de la FSL non enregistré est un particulier. Il existe cependant d'autres options quant au type de propriété :

a) Copropriété avec gain de survie

- Le contrat est automatiquement transféré au copropriétaire survivant et tout crédit d'intérêt couru avant le décès est imposable au propriétaire décédé ainsi qu'au propriétaire survivant.
- Tout crédit d'intérêt couru après le décès est imposable au propriétaire survivant.
- Le feuillet T5 est établi au nom des copropriétaires.
- Cette option n'est pas offerte au Québec.

b) Copropriété sans gain de survie

- Le contrat devient la propriété de la succession du propriétaire décédé et du propriétaire survivant.
- Tout crédit d'intérêt couru avant la date du décès est imposable au propriétaire décédé et au propriétaire survivant.
- Tout crédit d'intérêt couru après le décès est imposable aux ayants droit du propriétaire décédé et au propriétaire survivant.
- Le testament devra être homologué si la valeur des produits détenus chez nous par le propriétaire décédé atteint ou dépasse 100 000 \$.
- Le feuillet T5 est établi au nom des copropriétaires.

Nota : il faut se rappeler qu'il n'y a pas de rentier pour les produits CPG.

Bénéficiaire

Dans toutes les provinces, sauf au Québec, il est possible de désigner un bénéficiaire pour un CPG de la Fiducie de la FSL s'il est enregistré à titre de CELI, de REER ou de FERR. Au décès du rentier, les fonds d'un contrat CPG de la Fiducie FSL sont versés directement au bénéficiaire, évitant les délais, les frais d'homologation et les frais juridiques inutiles. Aucune désignation de bénéficiaire n'est permise pour les produits CPG non enregistrés.

Protection contre les créanciers

Les CPG non enregistrés et les CPG CELI n'offrent pas de protection spéciale contre les créanciers. Une protection contre les créanciers peut être offerte pour les REER et les FERR en cas de faillite et, selon certaines lois provinciales, pour d'autres situations.

LE SAVIEZ-VOUS?

La Fiducie de la Financière Sun Life est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), société d'État conçu pour protéger l'argent investi auprès des institutions membres. Pour plus de renseignements, visitez le site sadc.ca ou appelez au **1-800-461-7232**.

N'oubliez pas...

- Un rentier peut être nommé seulement dans le cas d'un produit de placement doté d'une composante assurance (Superflex ou Rente Plus).
- Il n'y a pas de rentier pour les produits CPG.
- Les types d'enregistrement immobilisés, comme les CRI et FRV, sont seulement offerts par l'intermédiaire de nos CPG assurance* (Superflex et Rente Plus).
- Les désignations de bénéficiaire ne sont pas permises dans le cas des CPG non enregistrés. Il est donc particulièrement important de remplir une demande de Superflex si le Client souhaite nommer un bénéficiaire de ses fonds non enregistrés.

Critères pour les versements

- Sous réserve des limites définies par la Sun Life, on peut effectuer des versements en tout temps et les affecter à toute durée de placement offerte.

Montant minimum

Contrat CPG Max Sun Life	250 \$
Placement à intérêt garanti	1 000 \$
Contrat CPG de la Fiducie de la FSL – FERR	5 000 \$

Demandes de CPG de la Fiducie de la FSL

Demande en format PDF à faire parvenir dûment remplie à servicedirect@sunlife.com

- 820-3547 Demande de CPG Max Sun Life ou de Certificat de placement garanti : RER/FRR ou non enregistré
- 820-3548 Demande de CPG Max Sun Life ou de Certificat de placement garanti (CPG) : Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Taux d'intérêt et majorations de taux

- L'intérêt indiqué est l'intérêt annuel réel pour tous les types d'intérêts et toutes les durées de placements garantis.
- Les taux d'intérêt peuvent changer en tout temps, sans préavis, selon les conditions du marché.
- Une fois un placement effectué, le taux d'intérêt est garanti et il ne peut pas changer.
- Une garantie de 45 jours pour les taux (engagement de taux) peut être offerte pour garantir le taux d'intérêt actuellement en vigueur. L'engagement permet de retenir un taux précis sans toutefois garantir le meilleur taux.

Nota : on peut demander des majorations spéciales pour les versements/primes de 100 000 \$ ou plus en téléphonant à l'équipe de soutien aux ventes au **1-800-800-4786** (choisissez l'option 1, 2, puis 3).

*Les CPG assurance sont des rentes à provision cumulative établies par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Engagements de taux d'intérêt liés à de nouvelles demandes

- Le Client qui présente une demande de nouveau contrat voudra probablement fixer le taux de son placement s'il trouve le taux d'intérêt actuellement en vigueur particulièrement intéressant. Pour fixer le taux d'un placement fait dans un nouveau contrat, communiquez avec nous.
 - Appelez au **1-800-800-4786**;
 - Utilisez la Centrale des demandes - Engagement de taux pour nouvelle demande; ouNous confirmerons le taux par courriel. Ce courriel devra être joint à la nouvelle demande.
 - Envoyez la demande par télécopieur ou par courriel : **1-866-487-4745**, servicedirect@sunlife.com.
- L'original doit être envoyé à nos bureaux.

Nota : advenant une augmentation du taux prévu pour le placement avant la réception des fonds, c'est le taux fixé par l'engagement qui est appliqué et non le taux plus élevé.

Date d'échéance choisie par le Client

- Cette option permet au Client de choisir la date d'échéance de ses placements à intérêt garanti.
- Offre souple et contrôle aux Clients relativement à leurs fonds en leur permettant de choisir une date d'échéance conforme à leurs objectifs (achat important prévu, vacances ou virement annuel de tous leurs fonds à date fixe).
- Le taux d'intérêt est interpolé afin de déterminer le taux du Client. Ce calcul est arrondi au 0,01 % le plus près.

Retraits ou transferts

- Si des retraits sont traités avant la date d'échéance du placement, un rajustement selon la valeur marchande (RVM) peut s'appliquer.
- Le Client peut retirer la totalité ou une partie des fonds en tout temps.
- Le Client peut transférer la totalité ou une partie d'un placement dans un nouveau placement en tout temps. Le montant du transfert doit respecter le minimum requis pour le nouveau placement.
- Il n'y a pas de RVM sur un placement à intérêt quotidien.

Limites et conditions

- Le retrait minimum est de 1000 \$; ce minimum peut changer.
- À moins de directives du Client sur les placements à utiliser, les fonds sont d'abord retirés du placement à intérêt quotidien, puis du placement dont la date d'échéance est la plus rapprochée.
 - Pour ce qui est des FERR, le montant qui n'est pas assujéti au RVM est retiré d'abord, puis il est réparti proportionnellement pour toutes les durées.
- Si le solde d'un placement ne respecte pas le minimum requis, les fonds sont transférés au placement à intérêt quotidien.
- Un FERR peut seulement comporter jusqu'à 5 placements (plus le placement à intérêt quotidien).

Paievements de revenu du FERR

- Le RVM ne s'applique pas aux paievements de revenu.
- Les paievements de revenu sont distribués proportionnellement pour toutes les durées.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM)

La formule de calcul du RVM s'applique chaque fois que l'on retire des fonds d'un placement avant sa date d'échéance et elle peut entraîner une réduction de la valeur du placement.

La formule de calcul du RVM tient compte :

- de la période (années et jours) qu'il reste à courir jusqu'à la date d'échéance du placement;
- du taux d'intérêt de base courant en vigueur pour un placement d'une durée égale à la période qu'il reste à courir sur le placement (arrondie à l'année complète suivante);
- du taux d'intérêt de base en vigueur sur le placement existant;
- du facteur de frais pour recouvrer les frais d'établissement et tenir compte du risque lié aux liquidités.

Résiliation et échéances

Résiliation

Lorsque la valeur du contrat est de moins de 250 \$, la Sun Life peut mettre fin au contrat. Cette règle s'applique aux contrats CPG de la Fiducie de la FSL enregistrés et non enregistrés.

Échéance des placements

- Les sommes placées dans un placement à long terme (de 1 an à 25 ans) à intérêt garanti sont créditées au compte à intérêt quotidien à l'échéance, à moins de recevoir des directives de placement avant l'échéance du placement.
- Les sommes placées dans un placement à court terme (de 30 à 364 jours) sont réinvesties automatiquement à la date d'échéance dans un nouveau placement offrant la même durée.

Échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est la date à laquelle le contrat CPG de la Fiducie de la FSL doit prendre fin :

- Pour les contrats de REER, cette date est le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier.
- Pour les contrats non enregistrés, les CELI et les FERR, il n'y a pas de date d'échéance.

Prestation de décès

Compte non enregistré

- Aucune désignation de bénéficiaire permise.
- Dans le cas d'un contrat détenu par un particulier, la valeur capitalisée à la date du décès est versée au représentant légal du propriétaire (p. ex., la succession). La personne qui présente la demande doit fournir une preuve du décès et de son droit à la prestation.
- Dans le cas d'un contrat en copropriété avec gain de survie, le propriétaire survivant aura la propriété exclusive du CPG de la Fiducie de la FSL. Il devra fournir une preuve du décès du propriétaire décédé. L'option du gain de survie des copropriétaires n'est pas offerte au Québec.
- Dans le cas d'un contrat détenu conjointement par des propriétaires, le propriétaire survivant et les ayants droit seront les propriétaires du CPG de la Fiducie de la FSL. Le représentant successoral du propriétaire décédé devra fournir une preuve du décès et des directives relativement à tout changement de nom.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- La désignation d'un bénéficiaire est possible dans toutes les provinces et tous les territoires sauf au Québec.
- Au décès du propriétaire, la valeur capitalisée à la date du décès est versée au bénéficiaire nommé ou, s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant, au représentant légal du propriétaire. Au Québec, la valeur est versée aux ayants droit du défunt.
- Une preuve du décès et du droit au capital-décès doit être fournie.
- Dans le cas d'un FERR, si le propriétaire a désigné son conjoint propriétaire successeur, ce conjoint devient propriétaire du contrat et peut exercer tous les droits qui lui sont conférés au décès du premier propriétaire. Si le conjoint n'est pas le propriétaire successeur et qu'un bénéficiaire a été nommé, le solde du CPG est versé à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été nommé, le solde du CPG est versé à la succession du propriétaire.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- La désignation d'un bénéficiaire est possible dans toutes les provinces et tous les territoires sauf au Québec.
- Le statut «libre d'impôt» du CELI prend fin au décès du Client, et la croissance du placement ou l'intérêt gagné après la date du décès est imposable. Cet impôt est payable à la fin de l'année civile suivant l'année du décès.
- Si le conjoint du Client est le seul bénéficiaire, il peut soit recevoir la prestation de décès, soit choisir de maintenir le contrat à titre de propriétaire du contrat remplaçant et se prévaloir de tous ses droits, y compris le droit de nommer un bénéficiaire.

Administration

Relevés

Tous les ans, nous établissons des relevés pour les contrats CPG de la Fiducie de la FSL. Nous établissons également un relevé au moment de l'établissement d'un nouveau contrat. Dans ce relevé, nous confirmons le détail de chacun des placements effectués au moyen de la prime initiale.

Le relevé indique :

- l'état actuel des placements;
- la valeur de tous les placements;
- la valeur totale du contrat.

Impôt

L'intérêt couru dans un régime non enregistré est imposable entre les mains du propriétaire. La Sun Life déclare l'intérêt couru sur un relevé T5 établi au nom du propriétaire du contrat au début de la nouvelle année civile.

Le feuillet d'impôt est établi au nom du propriétaire du contrat. La Sun Life n'est pas chargée de déterminer qui est redevable de l'impôt sur le revenu. Tous les feuillets de renseignements doivent porter le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne au nom de qui ils sont établis.

Reçus pour déclaration fiscale

La Sun Life établit le plus tôt possible chaque année un reçu de REER pour chaque régime d'épargne enregistré auquel une nouvelle cotisation a été versée. Le reçu indique le total des cotisations admissibles comme déduction pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre précédent. Un reçu distinct est établi pour toute cotisation versée au cours des 60 premiers jours de l'année qui suit l'année d'imposition. Aucun reçu n'est établi à l'égard de fonds transférés d'un autre régime ou compte enregistré.

Si vous avez des questions au sujet des reçus ou des feuillets fiscaux, communiquez avec le centre de service à la clientèle de la Sun Life au **1-877-SUN-LIFE (786-5433)**.

Blanchiment d'argent – quand les exigences s'appliquent-elles?

Il faut toujours vérifier l'identité des Clients et déterminer la participation de tout tiers aux contrats de gestion de patrimoine non enregistrés. Cela permet à la Sun Life et à vous-même de gérer le risque et de vous conformer à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ainsi qu'à d'autres lois ou règlements qui s'appliquent.

Des questions? Nous sommes là pour vous aider.

Vous pouvez communiquer avec nous de trois façons différentes :

- Vous pouvez appeler au 1-800-800-4786 pour toute demande de renseignements généraux.
- Vous pouvez envoyer un courriel à servicedirect@sunlife.com pour toute demande de renseignements généraux et de renouvellement
- Par la poste : Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 227, rue King Sud, Waterloo, ON N2J 1R2

Les clients peuvent communiquer avec nous directement :

- Par téléphone : 1-877-SUN-LIFE (786-5433)
- Par la poste : Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 227, rue King Sud, Waterloo, ON N2J 1R2

Le Client doit inscrire le numéro de son contrat sur les documents de correspondance.



Pour en savoir plus, communiquez avec votre équipe des ventes de produits de gestion de patrimoine ou :

Visitez placementsmondiauxsunlife.com | Appelez au **1-800-800-4786**

Placements mondiaux Sun Life est un nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'émetteur des contrats d'assurance garantie, y compris des rentes à provision cumulative (CPG assurance), des rentes à constitution immédiate et des contrats individuels de rente à capital variable (FPG Sun Life). La Fiducie de la Financière Sun Life inc. est l'émetteur des CPG Max Sun Life et des certificats de placement garanti.

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et ses concédants de licence, 2022. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.

